

Gestion du temps de travail syndical en FPT

Tout d'abord, la première démarche à entreprendre par les adhérents du SNITPECT-FO serait de **se faire reconnaître en tant que section syndicale auprès de l'autorité territoriale dont ils dépendent** (soit une Unité Fonctionnelle, telle que définie dans les statuts du SNITPECT-FO), comme le prévoit l'article 1 du décret n°85-397 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale : « *L'autorité territoriale est informée, en cas de création d'un syndicat ou d'une section syndicale, des statuts et de la liste des responsables de l'organisme syndical lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.* »

A partir de ce préalable, l'autorité territoriale ne devrait pas pouvoir rejeter les demandes d'adhérents du SNITPECT-FO relevant des dispositifs suivants :

Autorisations spéciales d'absence (ASA)

Article 12 du décret du 03/04/1985 :

Il prévoit que **des autorisations spéciales d'absence** (n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels) **sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus**, quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure du syndicat.

Est considérée comme congrès, une assemblée générale définie comme telle dans les statuts de l'organisation considérée, ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat, soit directement, soit par l'intermédiaire de délégués spécialement mandatés à cet effet ; exemple : l'Assemblée Générale de la structure syndicale, celle de la section départementale ou de l'union régionale, le congrès fédéral, ...

Est considéré comme organisme directeur, tout organisme qui est ainsi qualifié par les statuts de l'organisation syndicale considérée (ex. : le bureau national et la commission exécutive).

Les agents doivent avoir été désignés conformément aux dispositions des statuts de leur organisation et justifier du mandat dont ils ont été investis. Une autorisation spéciale d'absence ne peut être accordée qu'à un agent en service le jour prévu pour la réunion : un collègue qui ne serait pas en service ce jour là ne peut en aucun cas en bénéficier sous forme d'heures de récupération.

Par analogie avec la Fonction Publique de l'État, le contingent peut être utilisé par demi-journées. Les délais de route ne sont pas compris dans la durée des autorisations spéciales d'absence, mais viennent s'y ajouter.

Article 13 du décret du 03/04/1985 :

Cet article limite le droit d'exercice du précédent, chaque agent ne pouvant bénéficier que de **10 jours par an pour participer aux congrès du syndicat national, de la fédération ou de la confédération dont il est adhérent**. Ce contingent est augmenté de **10 jours supplémentaires par an** (soit 20 jours par an au total) **pour lui permettre de participer aux réunions des organismes directeurs de son syndicat national, de sa fédération**

ou de sa confédération, ainsi que des instances statutaires départementales, interdépartementales et régionales dont il dépend. Est également visée la participation à des réunions d'organismes directeurs d'organisations syndicales internationales ou à des congrès syndicaux internationaux.

Article 14 du décret du 03/04/1985 :

Lui prévoit que des autorisations d'absence sont également accordées aux **représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires d'organismes directeurs des organisations syndicales d'un autre niveau** que ceux qui sont indiqués à l'article 13. En clair, ces autorisations d'absence concernent essentiellement **les réunions des organismes directeurs de la structure locale.**

Ces autorisations sont délivrées dans la limite d'un contingent global d'autorisations spéciales d'absence déterminé, chaque année, par collectivité ou établissement, à raison d'une heure d'autorisation spéciale d'absence pour 1000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents titulaires et non-titulaires qui exercent leur activité dans la collectivité ou l'établissement.

Délai

Pour pouvoir bénéficier des autorisations d'absence prévues par les articles 13 et 14, il faut que les agents adressent leur demande d'autorisation spéciale d'absence, appuyée de leur convocation, à l'autorité territoriale, en principe au moins trois jours à l'avance.

Contrairement aux dispositions réglementaires en vigueur à la Fonction Publique de l'État ou à l'Hospitalière, le décret applicable à la FPT ne prévoit pas qu'une autorisation spéciale d'absence puisse être refusée pour des motifs liés aux nécessités de fonctionnement du service. Un refus ne peut donc être opposé qu'en cas de dépassement du nombre total de jours autorisés, en cas d'absence ou d'irrégularité de la convocation, ou encore en cas de demande présentée tardivement.

Article 15 du décret du 03/04/1985 :

Enfin, les autorisations spéciales d'absence visées à cet article s'adressent aux **représentants syndicaux appelés à siéger dans les CAP ou dans les différents organismes statutaires de la FPT (CTP, CHS, CSFPT, CNFPT).** Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur simple présentation de la convocation. Leur durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

Les autorisations spéciales d'absence définies aux articles 13, 14 et 15 sont cumulatives.

Attention

Si un agent bénéficie d'une autorisation spéciale d'absence, mais l'utilise à une autre fin que celle d'assister à la réunion prévue, il se met en faute, et l'autorité territoriale peut engager une procédure disciplinaire à son encontre.

Décharges d'activité de service (DAS)

Il y a lieu de distinguer les décharges d'activité de service des autorisations spéciales d'absence, et l'attribution des unes et des autres doit donc être appréciée séparément.

Les décharges d'activité de service peuvent être définies comme étant l'autorisation donnée à un agent public d'exercer, pendant ses heures de service, une activité syndicale aux lieu et place de son activité administrative normale. Elles peuvent être totales ou partielles. La circulaire précise que lorsqu'un représentant syndical est déchargé partiellement de service, il convient que sa charge administrative soit allégée en proportion de l'importance de la décharge dont il est bénéficiaire. Les agents déchargés partiellement de service peuvent parallèlement bénéficier des autorisations spéciales d'absence prévues aux articles 13, 14 et 15 du décret du 03/04/1985.

L'autorité territoriale attribue globalement à l'ensemble des organisations syndicales le crédit d'heures que celles-ci se répartissent selon les critères ci-après :

- 25 % de ce crédit d'heures est partagé également entre les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale,
- 75 % de ce crédit d'heures est partagé entre les organisations qui ont obtenu des suffrages pris en compte pour la répartition des sièges au CSFPT (donc ayant présenté des candidats à des élections à des CAP), proportionnellement au nombre de voix obtenues au CTP de la collectivité, de l'établissement ou du centre de gestion pour les collectivités et établissements de moins de cinquante agents.

Pour ce qui est des agents déchargés d'activité de service, la liberté reconnue aux organisations syndicales suppose que l'autorité territoriale n'intervienne pas dans leur fonctionnement interne. Elle n'a donc pas à contrôler les déplacements et l'activité des collègues déchargés d'activité de service pendant la durée des décharges.

La réponse donnée par le ministre de la Fonction publique à une question écrite est claire à ce sujet : « (...) *l'administration ne saurait, sans s'immiscer dans le fonctionnement interne des organisations syndicales, contrôler les déplacements et, d'une façon plus générale, l'activité des agents déchargés de service. Il est de la responsabilité de chaque organisation syndicale de s'assurer que ceux de ses membres qui sont déchargés de service se consacrent effectivement à une activité syndicale pendant la durée de la décharge* ».

Congé pour formation syndicale

Tout fonctionnaire en activité a droit (sans perte de traitement) à **un congé pour formation syndicale** prévu à l'article 57, 7° de la Loi du 26/01/1984, **dans la limite de 12 jours ouvrables par an**. L'article 136 de cette même loi étend le bénéfice de cette disposition aux agents non-titulaires. Pour ce sujet, c'est le décret n° 85-552 du 22/05/1985 qui fixe les modalités d'application.

Le congé pour formation syndicale ne peut être accordé que pour suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée annuellement par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du CSFPT.

Délai

L'article 2 du décret précité impose que l'agent souhaitant bénéficier d'un congé pour formation syndicale adresse une demande écrite au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale.

À défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage, le congé est réputé accordé. Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent. En cas de refus, celui-ci doit être motivé et porté à la connaissance de la CAP lors de sa prochaine réunion.

À la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.